



Arrêt

n° 62 860 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes musulman, célibataire et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes né et avez toujours vécu sur l'île de Chula.

En 2006, un coup de couteau vous est porté au ventre lors d'une attaque menée dans votre village par des membres de la tribu majerteen. Craignant de perdre la vie dans le cas où une attaque de ce type se produit à nouveau, vous prenez la fuite et vous prenez la décision de quitter la Somalie. Vous embarquez donc à bord d'une pirogue et vous vous rendez jusqu'à Mombasa, au Kenya. De là, vous montez clandestinement à bord d'un navire en partance pour la Belgique. Arrivé en Belgique, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général n'ont pas mené à la conviction que vous êtes de nationalité somalienne. En effet, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées insuffisantes pour qu'il soit possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne et avoir vécu en Somalie, sur l'île de Chula, depuis votre naissance et jusqu'en 2007.

Vos connaissances de la situation actuelle en Somalie sont largement insuffisantes pour croire que vous avez quitté la Somalie en 2007 en raison de l'insécurité que vous y ressentiez. Ainsi, questionné sur les origines du conflit actuel en Somalie, vos propos sont restés très évasifs: vous signalez qu'il y a une guerre tribale en Somalie mais vous êtes incapable d'expliquer de façon convaincante quelles sont les différentes parties impliquées dans ce conflit et quelles sont les raisons du conflit (CGRA, 07/11/2007, p.5).

Vous n'êtes pas capable d'en dire davantage sur la situation somalienne, depuis son origine jusqu'à la situation actuelle. Vous ne pouvez préciser, même approximativement, depuis quand ce conflit fait rage en Somalie. A la question de savoir ce que sont les « Tribunaux islamiques », vous répondez en avoir déjà entendu parler mais ne pas savoir de quoi il s'agit. Vous prétendez, de façon erronée, qu'il n'y a pas de gouvernement aujourd'hui en Somalie. De même, en ce qui concerne le président somalien Abdullah Yusuf, vous n'êtes pas en mesure de mentionner la période et le contexte particulier de son accession à la tête de l'Etat et vous prétendez qu'il est originaire de Mogadiscio, ce qui n'est pas le cas (CGRA, 07/11/2007, p.5).

Ainsi, le peu de connaissance que vous avez du conflit et de l'actualité somalienne ne permet pas de croire que vous avez vécu dans ce pays depuis votre naissance jusqu'en 2007 et que vous avez quitté ce pays en 2007 en raison de la guerre. Si tel avait été le cas, il semble en effet raisonnable de penser que vous auriez pu décrire la situation avec davantage de précisions et de force de conviction.

De plus, vous n'avez connaissance ni de la date de l'indépendance de la Somalie, ni du préfixe téléphonique à composer pour la Somalie, ni des noms des chefs d'Etat qui ont précédé Abdullah Yussuf, ni des chaînes de télévision qui existaient en Somalie avant la guerre (CGRA, 07/11/2007, p.7). De même, vous ne connaissez pas le nom de la région administrative de Somalie dans laquelle vous viviez (CGRA, 07/11/2007, p.3). Vous prétendez ne jamais vous être rendu à Kismaayo, ville que vous indiquez pourtant comme la plus proche de l'île de Chula (CGRA, 07/11/2007, p.4 et p.7). En dehors de Kismaayo, de Mogadiscio et de Hargosa, vous ne connaissez aucune ville de Somalie (CGRA, 07/11/2007, pp.7-8). Tous ces éléments dont vous n'avez pas connaissance renforce encore notre conviction selon laquelle vous n'êtes pas somalien et n'avez pas vécu dans ce pays.

Il nous faut également faire remarquer qu'à l'exception de deux mots, vous ne parlez pas le somalien (CGRA, 07/11/2007, pp.6-7). Le fait que vous n'avez pas connaissance de la langue somalienne ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur votre culture et sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

En outre, il convient de noter que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile et ne présentez aucun document susceptible d'établir votre identité, votre nationalité ou les faits que vous avez invoqués. Quant au document que vous produisez concernant les Bajuni, il s'agit d'un document d'ordre général qui n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque plus particulièrement la violation de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose la copie de la première page d'un document intitulé « *Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie* » et daté de mai 1995. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelle pièce

4.1. En date du 13 mai 2011, la partie requérante dépose une nouvelle pièce au dossier de la procédure, à savoir l'original de son certificat de naissance accompagné de sa traduction anglaise et française. Lors de l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante dépose l'enveloppe DHL datée du 1^{er} juillet 2010 par laquelle elle a reçu son certificat de naissance.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le conseil de la partie requérante explique dans le courrier accompagnant cette nouvelle pièce que la partie requérante vient de recevoir le document et n'a pas pu le produire avant. Il explique également que ce document est important dans la mesure où il confirme les déclarations de la partie requérante concernant son lieu de naissance et sa nationalité.

A l'audience, la partie requérante contredit son conseil en expliquant avoir reçu ce document par un courrier DHL datant de juillet 2010 et le lui avoir transmis un mois avant l'audience, déclarant ignorer qu'il devait déposer ce document auparavant.

4.4. Le Conseil considère que ledit document ne satisfait pas aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de l'écarter des débats. La passivité du requérant pas plus que le peu d'empressement de son conseil ne constitue une raison valable justifiant que ce document soit seulement communiqué au Conseil quatre jours avant l'audience, soit plus de dix mois après sa réception par le requérant. En effet, « le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande, mais il doit également tout mettre en oeuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci, devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues (Chambre des Représentants de Belgique, « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134). En ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure le document en sa possession, ou à tout le moins en n'assurant pas son dépôt avant la fixation de son affaire à une audience du Conseil ou encore dès réception de l'ordonnance de convocation, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi il a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire ce document, le requérant adopte une démarche qui ne peut être interprétée que comme une manoeuvre dilatoire empêchant la tenue à l'audience d'un réel débat contradictoire entre les parties. Il estime que ce nouvel élément ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour Constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les connaissances de la partie requérante concernant la Somalie sont largement insuffisantes que pour penser qu'elle a véritablement la nationalité somalienne et a vécu en Somalie sur l'île de Chula depuis sa naissance jusqu'en 2007. Partant, elle considère qu'il y a eu une tentative de fraude dans le chef de la partie requérante et rejette sa demande.

6.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente d'avancer diverses explications aux griefs qui lui sont reprochés dans la décision litigieuse. Elle soutient notamment que ses méconnaissances quant à la Somalie sont dues à son faible niveau intellectuel et à l'enclavement de son île. Elle estime par ailleurs avoir démontré une bonne connaissance de son île et avoir expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle ne parlait pas le somali. Enfin, elle considère que le conflit armé qui sévit en Somalie justifie l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.5. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

6.6.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

6.6.3. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.7. Le Conseil constate pour sa part que, s'il est excessif de parler de tentative de fraude dans le chef de la partie requérante, celle-ci n'apporte cependant aucunement la preuve de sa nationalité somalienne. En effet, la partie défenderesse a relevé toute une série de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie. Ces motifs peuvent à eux seuls amener à conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère tout à fait imprécis et évasif des déclarations de la partie requérante quant au conflit qui sévit en Somalie depuis de nombreuses années (p. 5 du rapport de l'audition du 7 novembre 2011, ci-après dénommé « l'audition »), ses méconnaissances quant aux tribunaux islamiques (p. 5 de l'audition) et aux différents chefs d'état somaliens (p. 5, 6 et 7 de l'audition), de même que son ignorance de la date d'indépendance de la Somalie, du préfixe téléphonique, du nom des chaînes télévisées et des radios (p. 7 de l'audition) empêchaient de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne.

Le Conseil constate encore que sont établies d'autres méconnaissances relatives à la région de Chula (p. 3 de l'audition), à l'océan dans lequel se trouve cette île (p. 4 de l'audition) et aux différents villages et cours d'eau proche de son île (p. 4 et 8 de l'audition).

Il considère par ailleurs que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances, et que le peu d'informations qu'elle a donné sur son île était trop parcellaire et insuffisant pour contrebalancer les méconnaissances sur des éléments essentiels relatifs à la Somalie. Il s'agit en effet de questions fondamentales pour l'examen de la demande de la partie requérante, dont l'ignorance a pu légitimement amener la partie défenderesse à estimer que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

Quant au document déposé, à savoir l'extrait du document intitulé « *Victimes et groupes vulnérables dans le sud de la Somalie* » et daté de mai 1995, il concerne la situation générale qui prévaut en Somalie, et est sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante. Dès lors, il ne permet pas d'inverser le constat selon lequel sa nationalité somalienne n'est pas établie.

6.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.9. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.10. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait lacunaire de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer. Il ne peut en effet être établi ni que la partie requérante est originaire de Somalie, ni qu'elle a résidé dans ce pays jusqu'à son départ pour la Belgique.

6.11. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la nationalité de la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni sa nationalité somalienne ni la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT